

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER

AVENANT « SALAIRES » N° 28 du 6 juillet 2005 (annexe 2 à la CCNI)

Considérant l'obligation légale imposant aux organisations liées par une convention collective de branche de se réunir au moins une fois par an pour négocier sur les salaires (art. L 132-12 du Code du travail).

Considérant l'article 37 de la CCNI (brochure n° 3090) fixant les règles conventionnelles relatives à « la valeur du point et au salaire mensuel minimal ».

Considérant les négociations lors de la réunion de la Commission mixte paritaire du 1er décembre 2004.

Article 1

Le salaire conventionnel est en 2005 majoré par augmentation de la valeur du point « salaires » résultant de l'arrêté d'extension du 13 février 2004 pour les secteurs d'activités autres que les « résidences de tourisme ». Cette valeur est majorée de 1,5 % pour prendre effet au 1er janvier 2005, d'où les valeurs du point suivantes :

4,25 € dans le secteur « résidence de tourisme », la valeur du point n'étant pas modifiée dans ce secteur par le présent avenant.

4,35 € dans les autres secteurs d'activités immobilières (la valeur du point étant précédemment fixée, dans ces secteurs, à 4,29 €).

Article 2

L'augmentation résultant de cette revalorisation de la valeur du point peut être neutralisée, en tout ou partie, si l'employeur le souhaite, par la réduction du salaire complémentaire éventuel, à due concurrence de l'augmentation du salaire conventionnel.

L'augmentation du salaire conventionnel objet du présent avenant est à valoir sur toute indemnité différentielle versée aux salariés en sus de leur salaire conventionnel pour atteindre le montant du SMIC.

En tout état de cause, les augmentations individuelles ou collectives déjà pratiquées depuis janvier 2005 sont imputables sur l'augmentation résultant du présent avenant.

Article 3

si, par anticipation, le salaire complémentaire a été augmenté, le présent avenant permet d'augmenter le salaire conventionnel de 1,5% en diminuant dans la même proportion le salaire complémentaire ;

si, par anticipation, le salaire conventionnel visé à l'article 1er est déjà acquis dans l'entreprise à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, ce dernier ne modifie en rien les salaires pratiqués dans l'entreprise, le but poursuivi par l'avenant ayant de fait déjà été atteint ;

si l'augmentation accordée avant l'entrée en vigueur du présent avenant est moindre que celle qu'il prévoit, les employeurs peuvent notamment, pour les salariés concernés, appliquer une augmentation correspondant seulement à la différence entre l'augmentation prévue par le présent avenant et l'augmentation précédemment accordée au salarié.

Article 4

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant en procédure accélérée.

Fait à Paris, le 6 juillet 2005

Suivent les signatures des organisations patronales et des syndicats de salariés :

Syndicats de salariés

CFTC-FECTAM
Jean-Paul ASSE

CGC-SNUHAB
Jean-André BAYARD

Fédération des services CFDT
Didier BONTE

CGT-FORCE OUVRIERE
Dominique MAHERAULT HUTIN

Organisations patronales

CNAB
Jérôme DAUCHEZ

FNAIM
Philippe PREVEL

FSIF
Dorian KELBERG

SNPI
Alain DUFFOUX

CGT
Serge KERGOURLAY

UNIT
Pierrette ZANNETTACCI

SNRT
Jean GAILLARD

FEDERATION DES SEM
Maxim PETER

CSAB
Alain de KAENEL